





**Institut National d'Assurance  
Maladie-Invalidité**

**CONFIDENTIEL  
CERTIFICAT D'INCAPACITE DE TRAVAIL**

**PARTENAMUT**

Monsieur le Médecin-Conseil  
Boulevard Louis Mettwie, 74-76  
1080 BRUXELLES

**Au Médecin-Conseil**

## **Que faire avec votre certificat médical d'incapacité de travail ?**

Une fois ce certificat complété, par vous-même et par votre médecin traitant, adressez-le sans attendre au Médecin-Conseil de votre mutualité.  
Il vous communiquera sa décision dans les jours qui suivent.

## **A l'avenir, quelles démarches entreprendre auprès de votre mutualité ?**

Votre mutualité vous transmettra toutes les informations nécessaires à vos démarches futures.  
Voici un premier aperçu de ces démarches qui peuvent varier selon votre situation.

**Nouveau :** Le certificat indique toujours une date de début et une date de fin d'incapacité de travail.

### **Vous reprenez le travail avant la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :**

- Avertissez-nous au moyen de l'attestation de reprise de travail complétée par votre employeur.

### **Vous reprenez le chômage avant la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :**

- Avertissez-nous au moyen de l'attestation de reprise de travail complétée par votre organisme de paiement.

**Vous n'êtes pas encore capable de reprendre le travail à la date de fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical (prolongation) :**

ou

**Vous avez repris le travail mais vous retombez en incapacité de travail dans les 14 jours qui ont suivi votre reprise (rechute) :**

- **Envoyez un nouveau certificat d'incapacité de travail dans les 7 jours** au Médecin-Conseil de votre mutualité.  
Si vous dépassez ce délai, le montant journalier de vos indemnités éventuelles sera réduit de 10% à partir de la date de début d'incapacité indiquée sur votre certificat jusqu'au jour de l'envoi de votre certificat inclus.

### **Vous reprenez le travail ou le chômage après la fin d'incapacité indiquée sur votre certificat médical :**

- Vous ne devez pas nous avvertir de votre reprise.

### **Vous souhaitez reprendre partiellement votre travail ou exercer une autre activité adaptée à votre état de santé, pendant votre période d'incapacité de travail :**

- Demandez une autorisation au Médecin-Conseil de votre mutualité avant de reprendre une telle activité.

### **Vous êtes convoqué(e) pour un examen médical par le Médecin-Conseil :**

- Présentez-vous à l'examen. Si vous êtes absent(e) à l'examen, le paiement de vos indemnités éventuelles sera suspendu. Si votre absence se prolonge sans justification, le Médecin-Conseil pourra décider de mettre fin à votre incapacité de travail.

### **Vous envisagez de séjourner à l'étranger durant votre incapacité de travail :**

- Au préalable, contactez-nous.

Pour toute information complémentaire, votre mutualité reste votre premier interlocuteur.  
N'hésitez pas à nous contacter.